

DECISION n°2025-09DC

Objet : Régie- Modification de la décision n°2022-32DC créant une régie d'avances pour le service Enfance-Jeunesse

Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-8 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil au Président ;

Vu la décision n°2022-32 DC relative à la création d'une régie d'avances pour le service Enfance-Jeunesse ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 16 janvier 2025 ;

Vu l'axe du projet de territoire de la CCVHA dit « renouveler la gouvernance du territoire et poursuivre l'ouverture aux acteurs du territoire et des territoires voisins » ;

Vu l'engagement n°1 de la labellisation Lucie 26000 « Mettre en place une gouvernance responsable », notamment son plan d'action n°2 « garantir les conditions d'une gouvernance responsable » ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des dépenses dans le cadre des activités du service Enfance-Jeunesse ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois cent cinquante euros (350 €) ;

Article 2 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation et boissons (compte d'imputation :60623) ;
- Hébergement imprévu (compte d'imputation : 6135) ;
- Petit matériel pédagogique et d'activité, entretien et réparation de ce même matériel (compte d'imputation : 60632) ;
- Avance de soins médicaux (médecins, frais pharmaceutiques) (compte d'imputation : 62261) ;
- Transport collectif (code d'imputation : 6247) ;
- Frais de péages, de stationnement et de carburant (code d'imputation : 6251) ;
- Frais liés aux sorties ou aux visites (entrées musées, cinéma, spectacles, parcs de loisirs ou autres animations destinées à la jeunesse) (code d'imputation :6188) ;
- Petites documentations (code d'imputation : 6182) ;
- Frais d'affranchissement (code d'imputation : 6261) ;

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire ;
- Espèces.

Article 4 : Les articles 1, 2 et 3 de la présente décision, en ce qu'ils modifient la décision n°2022-32DC relative à la création d'une régie d'avances pour les dépenses du service Enfance, Jeunesse, prennent effet à compter du 1^{er} février 2025.

Les autres dispositions de la décision n°2022-32DC restent inchangées.

Article 5 : Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat dans le département ;
- Publiée sur le site internet de la collectivité.

La présente décision sera également transmise à Monsieur le comptable public dès son caractère exécutoire acquis.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services et le comptable assignataire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Au Lion-d'Angers, le 21/01/2025

Le Président

Etienne Glémot